



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Aménagement du Riverolles- Lot 1»
sur la commune de Ponsas
(département de la Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2064

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2064, déposée complète par M. Pierre JOUVET, président de la Communauté de Communes Porte de Dromardèche (CCPDA) le 9 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 22 août 2019;

Considérant que le projet consiste à aménager un piège à embâcles sur le cours d'eau du Riverolles, sur le secteur amont de la commune de Ponsas (26) ;

Considérant que le projet prévoit:

- la création d'une zone de débordement contrôlée par un canal en rive droite, sur lequel sera implanté un piège à embâcles constitué de pieux métalliques de diamètre 20 cm espacés de 1 m, pour une longueur totale de 21 m ;
- le défrichement d'environ 4850 m² de boisements ;
- la protection en enrochement de 170 ml de cours d'eau ;

Considérant que les grandeurs caractéristiques du projet sont les suivantes :

- volume de matériaux à évacuer : 2800 m³ ;
- linéaire de cours d'eau aménagé : 134 ml ;
- surface de lit actuel remblayé : 420 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Ilot granitique de Saint-Vallière », mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur les fonctionnalités de cette zone;

Considérant que l'objectif du projet est de maintenir la capacité hydraulique sous les ouvrages d'art en période de crue en évitant la formation d'embâcles sous ces derniers ;

Considérant que le dossier de demande vise des mesures destinées à réduire significativement les impacts potentiels du projet en phase chantier : sur le milieu aquatique (mise en place d'une zone de stockage étanche pour les engins de chantier, réalisation des travaux en période d'assec avec dérivation des eaux si besoin, mise en place d'un dispositif filtrant, réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des batraciens) et sur le milieu terrestre (réalisation du défrichement en dehors des périodes de nidification de la faune, revégétalisation du site) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du Riverolles, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2064 présenté par M. le Président de la CCPDA, concernant la commune de Ponsas (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **10 SEP. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03